

Arrêté N° 2022 - 79

Relatif aux prélèvements et emport d'eau dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau de l'Office de l'Eau sur les stations de la Maison de la Forêt, de Glacière et de Prise d'Eau

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe :

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331 – 4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser ces suivis, sous forme de courrier électronique, par l'Office de l'Eau de Guadeloupe **le 28 Novembre 2022** ;

Considérant que ces travaux de surveillance des cours d'eau ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national ;

Considérant le faible impact de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème ;

Décide

Article 1 :

L'Office de l'eau, est autorisée à prélever de l'eau et du phytoplancton, à l'emporter en dehors du cœur de parc national, dans le respect des prescriptions ci-après.

La société OF Consulting est missionnée par l'Office de l'eau pour effectuer les prélèvements.

La personne chargée de ces prélèvements est : FELICITE Olivier, Ingénieur environnement et responsable de projet, – 0690 49 26 84 – of_consultant@hotmail.com

Il sera accompagné de :

- NASSO Isabelle, Office de l'Eau Guadeloupe
- ARISTE-ZELISE Olivia, Office de l'Eau Guadeloupe
- BARUL Amandine, Office de l'Eau Guadeloupe
- HEBERT Gaëlle, Auto-entreprise Gaëlle HEBERT
- MANCEAU Jean-Loup, Auto-entreprise Jean-Loup MANCEAU
- CHATAGNON Amélia, Auto-entreprise Amélia CHATAGNON

Article 2 :

Pour détermination et analyse chimique, Hydreco est autorisé à prélever et à emporter 15 L d'eau, soit 5L/station en dehors du cœur de parc à chaque campagne de prélèvements (2 campagnes maximum) :

Article 3 :

L'autorisation de prélèvements en cœur de Parc est accordée **à partir de la date de signature jusqu'au 28 Décembre 2022.**

Article 4 :

Le responsable des suivis devra porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude), ou dans les locaux de Baie Mahault (Rue Jean Jaurès – 97122 Baie Mahault).

Article 5 :

Le Parc national de la Guadeloupe sera tenu informé des précisions concernant l'organisation de la sortie de terrain.

La personne à contacter est :

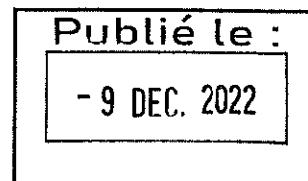
- Madame Marie Robert, Chargée de mission « Milieux aquatiques » au Département Patrimoines et Appui aux territoires au 0690 84 78 38
mail : marie.robert@guadeloupe-parcnational.fr ;

Article 10 :

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

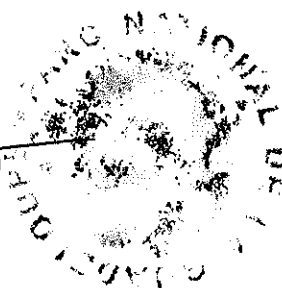
Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 07/12/2022 .



Pour la Directrice et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



Hugues DELANNAY, directeur-adjoint

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 :

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national.

Article 7 :

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction. Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 8:

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc national de la Guadeloupe à la fin du projet.

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sera transmis au parc dans un délai d'un mois maximum après fin de la mission.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI).

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner :

- l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ».
- la localisation du lieu des relevés faunistiques en cœur du parc national de la Guadeloupe.

Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 9 :

Le chef du Pôle Terrestre ainsi que le responsable du Département Patrimoines et Appui aux Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.